

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CALOR S.A.**

Rue du Champ de Courses  
38780 Pont-Évêque

Références : 2025-Is037TN2  
Code AIOT : 0006103061

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CALOR S.A. implanté Rue du Champ de Courses 38780 Pont-Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALOR S.A.
- Rue du Champ de Courses 38780 Pont-Évêque
- Code AIOT : 0006103061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALOR fait partie du groupe SEB (société d'Emboutissage de Bourgogne) depuis 1972. Le groupe comprend de nombreuses sociétés et la société CALOR exerce plusieurs activités de production sur son site de Pont-Evêque : fers à repasser, centrales vapeur, épilateurs et défroisseurs.

Ces activités de production reposent sur différentes opérations réalisées sur des pièces métalliques ou des pièces plastiques qui sont assemblées au sein de l'usine pour réaliser les produits finis.

Le site est encadré par plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté du 27 février 2001 fixant des prescriptions techniques applicables et celui du 11 janvier 2019 pris à la suite du rapatriement des activités plasturgiques depuis l'ancien site de Saint-Jean-de-Bournay. L'arrêté du 13 novembre 2024 a été pris à la suite de l'installation d'une nouvelle chaudière au sein du site.

Les différentes activités exercées au sein de l'usine lui valent de relever du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2565 pour les traitements de surface réalisés sur des pièces métalliques et sous la rubrique n° 2661 pour le moulage de pièces en plastique. L'exploitant est donc soumis au respect de différents arrêtés ministériels sectoriels de prescriptions générales, comme l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations classées sous la rubrique 2565.

A noter que le site a fait l'objet d'une procédure d'autorisation mais n'exerce plus que des activités relevant du régime de l'enregistrement compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE. L'exploitant continue donc de bénéficier de la procédure d'autorisation.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a également permis de contrôler les suites données aux demandes d'actions correctives adressées via le rapport d'inspection du 10 août 2023 à l'issue de la visite du 17 juillet 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Respect des VLE chaudières biomasse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 3	Demande d'action corrective	7 mois
6	Surveillance des émissions activité d'émaillerie	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de la visite d'inspection du 17 juillet 2023	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 2	Demande d'action
4	Surveillance des émissions spécifiques à la rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58	Observation
5	Surveillance des émissions, activités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I de l'article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de transformation du plastique		
7	Surveillance des émissions activité de nettoyage/dégraissage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article a) du 6.2 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de l'installation, les suites données à la dernière visite d'inspection et sur les émissions atmosphériques de l'installation.

Des non-conformités ont été constatées sur la situation administrative et sur la surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ainsi que sur l'activité d'émaillerie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative de l'installation			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le tableau de classement des activités mentionné à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :			
Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime ICPE
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques	10,4 m <sup>3</sup>	E

	2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l		
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j	E
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-a	Stockage de	20 000 m <sup>3</sup>	E

	<p>pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p>		
2663-1-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p>	950 m <sup>3</sup>	D

2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	3600 l	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations	Volume total de 25 000 m <sup>3</sup>	DC

	que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW	DC
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	900 kg/j	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont	2,7 MW Chaudières biomasse : 2 x 800 kW Chaudière gaz de la plasturgie : 600 kW Aérothermes : 5 x 53 kW Chaudière gaz du restaurant : 50 kW  Non compté dans la puissance de l'installation :  Chaudière de secours gaz : 800 kW	DC

	<p>consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		
--	--	--	--

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	160 kW	D
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>300 kg	DC

4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 tonnes	D
----------	---	----------	---

**Constats :**

L'exploitant a présenté un document présentant le volume de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des ICPE (intitulé *Suivi des seuils ICPE PEV*).

Concernant son activité de revêtement des métaux, classée suivant la rubrique 2565-2-a, elle est réalisée sur différentes cuves d'un volume total de 10,4 m<sup>3</sup>. Les pièces destinées à l'émaillage subissent un traitement par trempage dans les cuves successives pour permettre la fixation de l'émail. Le document présenté par l'exploitant vise également les cuves de dégraissages qui sont visées par la rubrique ICPE 2563-2 et qui font un volume total de 3 600 l. L'onglet du tableur visant la rubrique 2565 fait donc état d'un volume global des cuves de 14,3 m<sup>3</sup>, en soustrayant le volume des cuves de dégraissage, le volume restant rattaché à la rubrique 2563-2 est de 10,7 m<sup>3</sup> contre 10,4 m<sup>3</sup> visé dans l'arrêté. L'exploitant n'a pas d'explication sur cet écart de 0,3 m<sup>3</sup>.

Concernant l'activité de dégraissage, elle est associée aux activités de transformation mécanique des métaux opérées sur les cuves des centrales vapeur et les plaques de fermetures des semelles des fers à repasser. L'activité de dégraissage est à dissocier de l'activité de traitement de surface parce qu'elle est réalisée sur des pièces qui ne font pas l'objet d'un traitement de surface. Ainsi, l'activité de dégraissage n'est nullement réalisée en vue du traitement de surface classé sous la rubrique 2565 et relève bien de la rubrique 2563.

Les deux bains de l'activité de dégraissage ont un volume de 3 m<sup>3</sup> et de 0,68 m<sup>3</sup> ce qui correspond approximativement au volume de 3 600 l visé par le tableau des rubriques du site.

Concernant l'activité de transformation de polymère, classée sous la rubrique 2661-1-b, elle renvoie à l'activité de plasturgie de l'installation qui a été rapatriée depuis le site de Saint-Jean-de-Bourney et qui avait donné lieu à l'APC du 11 janvier 2019. Le document relatif aux activités ICPE de l'installation fait état des capacités journalières des différentes machines utilisées et la capacité maximale de transformation de plastique calculée est de 21,6 tonnes, ce qui reste inférieur à la capacité visée par le tableau des rubriques du site.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2662-1, elle renvoie au stockage de polymère utilisé qui est employé comme matière première sur l'activité de plasturgie du site. Les polymères sont stockés dans une cellule unique, dont le volume est de 9 600 m<sup>3</sup> et qui est exclusivement réservée

à cette activité. Le détail des palettes stockées dans ce magasin se fait suivant le tonnage et non pas le volume ; la capacité maximale autorisée est limitée à 2000 m<sup>3</sup>. Le mode de suivi de cette rubrique fondé sur la quantité stockée en tonnes n'est pas adapté à la valeur limite autorisée dans l'arrêté préfectoral fondée sur le volume stocké en m<sup>3</sup>.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2663-2-a, elle renvoie au stockage des produits semi-finis de l'activité plasturgique de l'installation. Ces produits sont stockés dans un magasin « PSF » et le volume de ce dernier est de 21 600 m<sup>3</sup> d'après le tableau de suivi de l'exploitant qui précise aussi que le remplissage du magasin se fait au maximum à 85 % de sa capacité maximale. Le détail des palettes stockées dans ce magasin se fait suivant le tonnage et non pas le volume (le tableau de l'exploitant précise que le stockage se fait sur une surface de 274 m<sup>2</sup>). Le mode de suivi de cette rubrique fondé sur la quantité stockée en tonnes n'est pas adapté à la valeur limite autorisée dans l'arrêté préfectoral fondée sur le volume stocké en m<sup>3</sup>.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2663-1-b, elle renvoie au stockage de polystyrène utilisé pour l'emballage des produits finis. Cette activité est en forte diminution d'après l'exploitant parce qu'il arrête peu à peu l'utilisation du polystyrène dans ses emballages. Son stock s'élevait à 326 m<sup>3</sup> le jour de la visite d'inspection, le tableau des rubriques du site vise un volume maximal de 950 m<sup>3</sup>. A noter que le document de suivi des ICPE de l'exploitant présente le suivi détaillé de cette rubrique à partir du tonnage plutôt qu'à partir du volume et qu'elle est visée par endroit sous l'ancien n° de rubrique (plusieurs lignes intitulées « Auvent » visent la rubrique n°2662-1 en mentionnant un stockage de 45 t de PSE). Le détail du suivi devrait plutôt se fonder sur le volume plutôt que sur le tonnage.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 1510-2c, elle renvoie à l'activité d'entreposage des produits finis. Ces derniers sont entreposés dans plusieurs magasins : le magasin Nord, le magasin Est, le magasin Autonet. Le volume de ces magasins est respectivement de 12 000, 6 000 et 7 000 m<sup>3</sup>, soit 25 000 m<sup>3</sup> comme mentionné dans le tableau des rubriques du site et la quantité de produits stockés dépasse bien 500 tonnes (768 tonnes d'après le tableau de suivi de l'exploitant).

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2560-2, elle renvoie à différentes opérations réalisées sur des pièces métalliques (emboutissage etc.). L'exploitant a présenté la liste des appareils et la puissance qui leur est associée, elle fait un total de 305 kW contre 250 kW comme mentionné dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette puissance globale était bien représentative de la situation actuelle du site.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2570, elle renvoie à l'activité d'émaillage. L'exploitant applique en moyenne 250 kg d'émail par jour, il est en théorie capable d'en appliquer jusqu'à 750 kg/j, ce qui reste inférieur à la quantité maximale journalière visée par le tableau des rubriques du site qui est de 900 kg/j.

Concernant l'activité classée sous la rubrique 2910-A-2, elle renvoie aux activités de combustion réalisées au sein de l'installation qui ne comprennent pas la cuisson des pièces auxquelles sont apposées de l'émail. L'exploitant a présenté la liste des appareils et les puissances associées à ces derniers : la puissance totale est de 3,5 MW en comptant la chaudière de secours de 800 kW, qui est mentionnée dans le tableau des rubriques du site et qui n'est pas comptée dans la puissance associée à la rubrique 2910 qui est de 2,7 MW dans le tableau des rubriques du site.

Concernant la rubrique 2925-1, elle renvoie à l'activité de recharge de batteries des chariots

élévateurs, la puissance de cette activité correspond à celle mentionnée dans le tableau des rubriques du site : 160 kW.

Concernant l'activité d'emploi ou de stockage de gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant en utilise 996 kilos pour ses groupes froids.

L'inspection n'a pas abordé le sujet de l'activité de stockage de produits toxiques de catégorie 3 avec l'exploitant au cours de la visite de site. D'après le tableau de suivi de l'exploitant, il stocke actuellement 4,26 tonnes d'acide nitrique suivant 3 catégories de concentration ce qui dépasse la quantité de 2 tonnes aujourd'hui autorisée au titre de la rubrique 4130.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant vérifiera l'écart constaté de 0,3 m<sup>3</sup> relatif à la rubrique 2565-2a.

Pour le suivi de ses activités relevant de la rubrique 2662-1 et 2663-2, il mettra en place un suivi du volume des produits entreposés pour être en mesure de vérifier le respect des capacités maximales d'entreposage autorisées dans son tableau des rubriques (2000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2662 et 20 000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 2663-2).

L'inspection prend acte de l'évolution de puissance associée à la rubrique 2560-2, le tableau des rubriques du site sera mis à jour sur ce point.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre en place un suivi de son activité d'impression qui serait susceptible d'être classée sous la rubrique n°2450 à partir d'une utilisation quotidienne d'encre de plus de 100 kg par jour.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de ré-évaluer son classement sous la rubrique n°4130. Vu l'écart avec la quantité visée dans son tableau des rubriques et le fait que les produits visés ont des concentrations différentes, ils sont susceptibles d'être visés par d'autres rubriques que la rubrique n°4130. L'exploitant devra clarifier le classement des 3 catégories d'acide nitrique au regard de la nomenclature ICPE.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il a la responsabilité de signaler à l'inspection les modifications apportées sur son site, il devra se tourner vers l'inspection s'il constate que son tableau des rubriques doit être mis à jour après avoir réalisé les actions mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Suite de la visite d'inspection du 17 juillet 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau du site

**Prescription contrôlée :**

Le point 7 « EAUX » des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Le prélèvement d'eau souterraine sur le site doit respecter les valeurs maximales suivantes :

- maximum journalier : 90 m<sup>3</sup>
- maximum annuel : 17 000 m<sup>3</sup>

**Avis de l'inspection des ICPE (visite du 17 juillet 2023):** non-conformités (compteur EA18 hors service, fuite proche EA17). La non application des restrictions sécheresse est assujettie à l'absence de fuite entre EA18 (compteur au prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Gère) et EA14 (compteur site).

**Constats :**

L'exploitant s'était engagé à mettre en place 18 compteurs supplémentaires sur son site, comme indiqué dans son retour à l'inspection en date du 25 octobre 2023. Les nouveaux compteurs installés sont visés dans la dernière version du PSH et l'inspection a pu constater la mise en place de plusieurs d'entre eux dans l'installation (sous-compteur de la ligne T5 par exemple). L'exploitant avait confirmé par courrier la mise en place de 9 des premiers compteurs par un courrier du 17 janvier 2025.

A noter que l'exploitant a commencé à mettre en place des compteurs télé-relevables, en priorisant les compteurs difficiles d'accès et associés aux postes de consommation importants. Les compteurs « classiques » sont relevés mensuellement.

Le compteur EA18 qui était en panne et qui équipait le forage de prélèvement d'eau souterraine a été remplacé. Le nouveau compteur a été suivi au mois de janvier 2024 et présentait des écarts importants avec les volumes relevés sur le compteur EA14 qui correspond au point d'arrivée de l'eau forée dans l'usine. L'écart allait de 25 à 30 %. L'exploitant a réparé l'ancien compteur EA18 pour le remettre en place et mesurer l'écart entre les compteurs EA14 et EA18 pour statuer sur une fuite éventuelle. L'écart moyen mesuré sur une période de trois mois n'était plus que de 1,6 % et reste inférieure à l'incertitude relative de +/-2 % associée aux deux compteurs EA14 et EA18. Ces éléments ont été transmis à l'inspection par courrier du 11 avril 2024 par lequel l'exploitant indiquait ne pas identifier de fuite sur la canalisation située entre les compteurs EA18 et EA14.

Concernant la fuite identifiée par l'inspection et située en amont du compteur EA17 l'exploitant avait indiqué avoir contacté le groupe Suez le 29 septembre 2023 et de nouveau le 17 janvier 2025 afin qu'ils interviennent sur cette fuite et une seconde située sur le compteur EA16. L'exploitant a indiqué que le groupe, propriétaire du réseau en amont de ces compteurs, n'avait pas identifié de fuite malgré une recherche. L'exploitant ne disposait pas de trace écrite du groupe Suez sur ce point le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de un mois, l'exploitant tiendra un justificatif de l'absence de fuite en amont des compteurs EA16 et EA17.

**Type de suites proposées :** demande d'action

**N° 3 :** Respect des VLE chaudières biomasse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE chaudières biomasse

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables à l'installation de combustion de l'installation.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

Des mesures périodiques de la pollution rejetée seront réalisées au moins tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les valeurs limites d'émission applicables sont les suivantes :

SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	200
NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	30
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	250
COV hors méthane, exprimé en COT (mg/Nm <sup>3</sup> )	50
Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	0,1

La chaudière fonctionnant au gaz est un appareil de secours, elle n'est pas soumise au respect des valeurs limites d'émissions et son temps de fonctionnement ne dépasse pas 500 heures par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des résultats de mesures réalisées sur les rejets de ses nouvelles chaudières biomasse. Des mesures ont été réalisées le 5 décembre 2024 et un rapport d'analyse a été rédigé. Les valeurs limites relatives au monoxyde de carbone et aux COV ont été dépassées pour les deux chaudières et à des niveaux équivalents : 3150 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO et 158 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVNM pour la chaudière n°1 et 2900 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO et 199 mg/Nm<sup>3</sup> pour le COVNM.

Le rapport daté du 5 février 2025 pointe un fonctionnement stable des chaudières, des écarts aux documents de référence mais toujours sans impacts sur la conformité des mesures réalisées qui sont donc a priori fiables.

Le chaudiériste de l'exploitant, présent lors de l'inspection a expliqué qu'il était difficile d'obtenir une valeur faible en concentration de CO et une concentration faible pour les Nox, les substances étant antinomiques. Il a également indiqué qu'il paraissait plus facile d'abaisser les concentrations en COV, notamment parce que les chaudières sont en rodage. Il se peut que les résultats sur les

COV s'améliorent parce que la canalisation neuve composant les cheminées a pu contribuer à l'émission de COV.

L'inspection a interrogé le chaudiériste et l'exploitant sur la qualité du bois, dont la qualité peut influencer sur les émissions, notamment s'il est humide. L'humidité de ce dernier est contrôlée et suivie, elle est au maximum de 30 %. Un contrat passé avec le fournisseur garantit que le bois consommé par la chaudière répond bien à la définition de biomasse, il est issu de forêts proches du site. L'inspection a pu constater que le bois stocké dans le top-loader correspondait bien à de la biomasse, à du bois forestier et qu'aucun élément ne l'amenait à suspecter que le bois n'était pas de la biomasse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle qu'une concentration élevée en CO est un indice d'une combustion incomplète ; l'exploitant devra optimiser le réglage de ses chaudières.

L'exploitant réalisera une nouvelle surveillance d'ici la fin de l'année (dans un délai de 7 mois), afin de confirmer le retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 4 : Surveillance des émissions spécifiques à la rubrique 2565**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions spécifiques à la rubrique 2565

**Prescription contrôlée :**

**NB :** l'arrêté préfectoral du préfectoral du 27 février 2001 fixant des prescriptions techniques applicables au site ne mentionne pas les points de rejets atmosphériques de l'installation et les modalités de surveillance, l'inspection s'est donc fondée sur l'arrêté ministériel du 09/04/2019 de prescriptions générales.

Article 57

Émissions dans l'air.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2

Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

#### Article 58

##### Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de résultats de la surveillance des rejets atmosphériques réalisée du 2 au 4 décembre 2024. Il est daté du 13 février 2025. Il vise plusieurs rejets ainsi désignés dans le rapport mais non visés dans l'arrêté préfectoral :

- L'aspiration centrale,
- Caber Cuves,
- Caber Plaques,
- Cabine Emaillerie,
- Sorbonne tampographie,
- Traitement de surface.

Parmi ces rejets, seul le rejet « traitement de surface » est associé à une activité de traitement de surface de pièce métalliques, relevant de la rubrique 2565. Il est donc soumis au respect des valeurs limites définies à l'article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Les paramètres énumérés à l'article 57 de l'arrêté ministériel relatif de prescriptions générales relatif à l'activité de traitement de surface ont été mesurés individuellement pour les substances suivantes : NOx, NH3, Acidité, Alcalinité, CN, CrVI, Ni, SO2.

Le Cr a été mesuré avec d'autres métaux et la mesure de HF n'a pas été réalisée, le rapport indique en effet :

*La mesure HF particulaire n'a pas été réalisée, les mesures antérieures ont montré une concentration en HF particulaire < à 10% à la concentration totale en HF.*

Les résultats de la surveillance sont conformes aux valeurs limites de l'article 57, y compris pour le Cr qui a été mesuré avec d'autres substances métalliques. Le résultat de concentration moyenne est en effet de 0,33 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec pour l'ensemble de substances métalliques, a fortiori la concentration en Cr est inférieure à la valeur limite de 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'inspection a visualisé le point de rejet en toiture du site, des vapeurs chaudes en sortaient. En revanche, l'exploitant n'a pas su expliquer à quoi correspondaient les trois canalisations voisines situées à proximité immédiate du point de rejet traitement de surface.

Le rejet nommé dans le rapport Sorbonne topographie correspond à un rejet associé à différentes hottes aspirantes où des mélanges d'encre sont réalisés. Ce rejet est a priori rattaché à une activité non classée et ne fait pas l'objet de valeurs limites. Les COVT ont été mesurés, la valeur moyenne en concentration est de 14,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que si le rapport mentionne l'absence de mesure de HF particulaire, il ne mentionne pas en revanche pourquoi le HF gazeux n'a pas été analysé. Le HF gazeux devra être analysé lors de la prochaine surveillance pour ce point de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des émissions, activités de transformation du plastique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I de l'article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions, activités de transformation du plastique

**Prescription contrôlée :**

**NB :** l'arrêté préfectoral du préfectoral du 27 février 2001 fixant des prescriptions techniques applicables au site ne mentionne pas les points de rejets atmosphériques de l'installation et les modalités de surveillance, l'inspection s'est donc fondée sur l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Article 50

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>

7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>
c) Composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)

<p>l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</p>	
<p>(1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p>	
<p>(2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.</p>	
<p>(3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé :</p> <p>les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;</li> <li>- le recyclage intégral des chutes de découpe ;</li> <li>- l'incorporation optimale de matériaux usagés</li> </ul>	

dans les matières premières ;  
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

**Constats :**

L'activité de transformation de plastique (opérations de moulage et d'extrusion) est réalisée sur plusieurs lignes, équipées de hottes aspirantes. Les lignes sont toutes connectées au même point de rejet qui est nommé « aspiration centrale » dans le rapport du 13 février 2025. Ce point de rejet est soumis au respect des différentes valeurs limites définies par l'arrêté ministériel, suivant les modalités associées.

L'inspection a pu visualiser la centralisation des rejets des différentes lignes de la zone dédiée aux activités plasturgiques. Chaque ligne est raccordée à deux gaines principales longeant les différentes lignes afin de capter et centraliser les émissions.

La surveillance réalisée en décembre 2024 mentionne un flux de COVT de 0,003 kg/h et le point de rejet ne faisant pas l'objet d'une technique d'oxydation, la valeur limite en concentration de 110 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'appliquait pas au rejet.

Le flux mesuré de poussières était de 0,189 g/h, la concentration moyenne en poussières de 0,223 mg/Nm<sup>3</sup>, la valeur limite en concentration de 100 mg/Nm<sup>3</sup> était applicable au rejet et était respectée.

Le rejet n'était pas soumis à la surveillance de COV spécifiques compte tenu du fait que le flux de 0,1 kg/h de COV n'était pas atteint.

L'inspection n'a pas abordé la question de la surveillance des substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, mais les valeurs limites en concentrations relatives à ces substances s'appliquent lorsque le flux horaire maximal de l'installation dépasse a minima 10 g/h alors que le flux en COV mesuré était de 3 g/h.

L'inspection n'a pas abordé la question des émissions diffuses parce que l'exploitant n'emploie pas de solvants sur son activité plasturgique et l'inspection n'en a pas constaté l'usage lors de sa visite de site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des émissions activité d'émaillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions activité d'émaillerie

**Prescription contrôlée :**

**NB :** l'arrêté préfectoral du préfectoral du 27 février 2001 fixant des prescriptions techniques applicables au site ne mentionne pas les points de rejets atmosphériques de l'installation et les modalités de surveillance, l'inspection s'est donc fondée sur l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

## 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

### 6.2.1. Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### 6.2.2. Composés organiques volatils (COV)

#### A. - POUR LES INSTALLATIONS APPLIQUANT DE L'ÉMAIL SUR DES PRODUITS CÉRAMIQUES

Sans objet.

#### B. - POUR TOUTES LES AUTRES INSTALLATIONS

##### a) Définitions

[...]

##### b) Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

#### I. - CAS GÉNÉRAL

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

#### II. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN COV EN CAS D'UTILISATION DE SUBSTANCES DE MENTIONS DE DANGER H340, H350, H350i, H360D OU H360F OU À PHRASES DE RISQUE R45,

R46, R49, R60 OU R61 ET SUBSTANCES HALOGÉNÉES DE MENTION DE DANGER H341 OU ÉTIQUETÉES R40, TELLES QUE DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule sur une journée représentative de l'année, en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

### 6.2.3. Polluants spécifiques

a) Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre).

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/mètre cube.

b) Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote).

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite des concentrations est de 500 mg/mètre cube.

c) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl).

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/mètre cube.

d) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) [exprimés en HF].

Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

e) Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés: si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de : 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

- rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés: si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;

- rejets de plomb et de ses composés: si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

- rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés: si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

#### **Constats :**

L'activité d'émaillerie est équipée d'un point de rejet et est soumise au respect des différentes valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'inspection a pu visualiser l'activité d'émaillage et l'emplacement de la cabine d'émaillerie, ainsi que le point de rejet qui se situe en toiture à proximité d'une autre canalisation qui n'est pas identifiée comme un point de rejet. Le point de rejet de l'émaillerie est percé à deux endroits, qui correspondent aux orifices utilisés lors des mesures. La description de la section de mesure dans le rapport du 13 février 2025 paraît cohérente avec ce qui a été constaté sur le terrain (base de travail, hauteur du point de mesure, emplacements des mesures) elle pointe en revanche le fait que les orifices ne sont pas normalisés suivant la norme NF X 44-052.

L'inspection a pu constater que dans le cadre de l'activité d'émaillerie, les semelles de fer à repasser sur lesquelles de l'émail est appliqué, font l'objet d'une cuisson dans une cabine raccordée à une canalisation ressortant en toiture. Cette opération est réalisée après une opération de séchage qui ne présente pas de point de rejet extérieur.

Le flux de poussières mesuré lors de la surveillance réalisée en décembre 2024 était de 0,131 kg/h, la valeur limite en concentration applicable est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>, elle est respectée puisque la concentration en poussières du point de rejet était de 8,83 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux de COV mesuré lors de la surveillance réalisée en décembre 2024 était de 0,0485 kg/h, la valeur limite en concentration de 110 mg/m<sup>3</sup> ne s'applique donc pas.

Concernant la surveillance des substances auxquelles sont attribuées de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D OU H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H341 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, l'inspection a effectué une vérification a posteriori de la visite d'inspection sur la base de la FDS relative à l'émail employé. L'émail employé par l'exploitant est classé suivant les propriétés de danger H314, H341, H361 et H412, il ne serait a priori pas concerné par le II du B. de l'article 6.2.2.

Concernant les polluants spécifiques, la surveillance de l'exploitant a porté sur les substances suivantes :

SO<sub>2</sub>, HF, NH<sub>3</sub>, CN, Cr, CrVI et Ni.

Cette liste de paramètre n'est pas cohérente par rapport à ce qui est exigé par l'article 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 qui vise des paramètres supplémentaires comme le Hcl ou qui ne vise pas certains des paramètres suivis par l'exploitant comme pour l'ammoniac.

*L'arrêté du 7 juillet 2009 dispose que les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques et que dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.*

L'inspection demande donc à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection ces éléments permettant d'expliquer la liste des paramètres suivis sur le point de rejet associé à son activité d'émaillerie. L'exploitant réalisera, le cas échéant, une nouvelle surveillance de ce point de rejet au cours de l'année 2025 en tenant compte de ces éléments techniques, en surveillant les substances qu'il est susceptible d'émettre ou qu'il suspecte d'émettre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection a constaté que plusieurs canalisations sont associées à l'activité d'émaillerie et rejoignent la toiture, dont un rejet associé au four de cuisson de l'activité d'émaillerie.

L'exploitant réalisera un bilan exhaustif des points de rejets du site, toutes activités confondues, en identifiant les polluants susceptibles d'être émis (au regard des AM applicables), ainsi que les concentrations, débits et flux associés. La prochaine surveillance réalisée sur le rejet de l'émaillerie tiendra compte de ce bilan.

Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant établira un plan représentant ces points de rejets dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Surveillance des émissions activité de nettoyage/dégraissage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article a) du 6.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions activité de nettoyage/dégraissage

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

**a) Valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m<sup>3</sup> (quel que soit le flux horaire).

La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine

à laver...).

**Constats :**

La surveillance réalisée sur les rejets atmosphériques du site comprend deux points de rejets dénommés :

CABER CUVES  
CABER PLAQUES

Ces points de rejets sont associés aux opérations de dégraissage réalisées sur les lignes de fabrication des cuves des centrales vapeurs et des plaques de fer à repasser, elles sont indépendantes de l'activité de traitement de surface réalisée sur les coiffes.

La surveillance réalisée par l'exploitant a porté sur les paramètres visés par l'article 57 de l'arrêté ministériel relatif aux installations classées sous la rubrique 2565 (à l'exception des NOx) bien que les rejets soient associés à des activités de dégraissage relevant de la rubrique 2563 et soumis aux VLE définies par l'arrêté du 27 juillet 2015.

L'arrêté du 27 juillet 2015 impose une VLE relative aux alcalins, indépendante du flux rejeté, de 10 mg/Nm<sup>3</sup>. La valeur mesurée sur le rejet Caber Cuves était de 0 mg/Nm<sup>3</sup> et de 0,000135 mg/Nm<sup>3</sup> pour le rejet Caber Plaque.

**Type de suites proposées :** Sans suite